

La confrérie Saint-Nicolas de Guérande des origines à 1540

Alain Gallicé



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/abpo/1413>

DOI : 10.4000/abpo.1413

ISBN : 978-2-7535-1490-4

ISSN : 2108-6443

Éditeur

Presses universitaires de Rennes

Édition imprimée

Date de publication : 20 juillet 2003

Pagination : 43-58

ISBN : 978-2-86847-874-0

ISSN : 0399-0826

Référence électronique

Alain Gallicé, « La confrérie Saint-Nicolas de Guérande des origines à 1540 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 110-2 | 2003, mis en ligne le 20 juillet 2005, consulté le 01 mai 2019.

URL : <http://journals.openedition.org/abpo/1413> ; DOI : 10.4000/abpo.1413

La confrérie Saint-Nicolas de Guérande des origines à 1540

Alain GALLICE

Coordinateur académique patrimoine – rectorat de Nantes,
Docteur en histoire médiévale, CRHMA-Université de Nantes

Les statuts de la confrérie Saint-Nicolas sont souvent cités pour présenter les engagements pris par les membres de telles associations. Le dépouillement systématique des registres de la confrérie, d'une part, et, d'autre part, l'apport d'une enquête concernant la société guérandaise¹ permet l'étude approfondie de cette confrérie. Nous présenterons d'abord les sources disponibles, avant d'envisager les statuts, les membres, le fonctionnement, le budget et la vie intérieure de cette confrérie

Présentation des registres de la confrérie et date de fondation

La confrérie Saint-Nicolas² est connue par des registres, dont le premier – qui contient les statuts définis en 1350 –, et le début du second – qui commence en mai 1524 –, sont antérieurs au milieu du xvi^e siècle. Ils sont tenus sur des feuilles de parchemin. Si les statuts sont écrits avec beaucoup de soin – en témoigne la réalisation de quelques lettrines et l'usage de la couleur pour tracer certaines lettres –, il n'en va pas de même pour le reste du document. Des feuillets ont été ajoutés. Les premiers ne portent que des noms souvent rayés, et parfois inscrits en double. À partir de 1422, des comptes rendus apparaissent plus ou moins abondants, consacrés à la reddition des comptes, à la nomination des responsables. Ils donnent souvent la liste des entrants, dont le nombre n'est pas toujours accompagné de noms. Parfois on trouve des listes de membres ou de procureurs. En deux

1. GALLICE, Alain, *Guérande et le pays guérandais du milieu du xiv^e au milieu du xvi^e siècle*, Thèse de doctorat d'histoire, dactyl., Université de Bretagne occidentale, 2000 [à paraître, PUR, 2003].

2. Le culte de saint Nicolas se développe après le rapt de ses reliques à Bari en 1087. Dès 1110, on a la mention d'un prieuré de Saint-Nicolas à Carhaix; Saint-Nicolas de Redon est cité en 1131; il y a un Saint-Nicolas au Bourg-Main à Nantes. C'est le patron des marchands et des marins, CHEDEVILLE, André, « La mise en valeur des marais de Dol : le témoignage des textes », *Baie du Mont Saint-Michel et marais de Dol. Milieux naturels et peuplements dans le passé*, dir. L. Langouet et M.-T. Morzadec-Kerfoun, Saint-Malo, 1995, p. 104.

endroits encore, sont intercalés quelques vers. Le premier registre porte les marques de reprises soulignées par le fait qu'en 1381, la liste des confrères est dite *in papiro novo*, et, le 14 mai 1521, il est ordonné de mettre du velin jusqu'à 5 s dans le *present papier pour metter, et asseoir les noms des freres de ladite confrarie, comptes et deducions*. Au total, les registres, surtout le premier, donnent une certaine impression de désordre. Ils contiennent des comptes rendus dont les contenus sont variables, et plus ou moins complets ; quant à l'ordre chronologique, il n'est pas toujours respecté, et de nombreuses années ne sont pas informées³.

D'après les statuts, l'établissement de la confrérie est dû à une assemblée de confrères réunis à *digner* le jour de la translation du saint, le 9 mai 1350, qui après avoir adopté les textes, les ont écrits *en cest papier an quaier*, le lundi suivant. Cependant, la date de sa création pourrait être antérieure, car il est fait mention d'un montant d'amende de 12 d t qui est une unité monétaire qui n'a plus cours à Guérande à ce moment de la guerre de Succession. Le nom du prêtre, Éon de Léon, qui est cité dans les statuts est une indication. Mais elle est difficile à situer. Faut-il le rattacher à une famille bretonne, car on connaît un chanoine de Vannes de ce nom en 1280⁴, ou plutôt penser à un chanoine de Guérande, *Rilico* de Léon, pour qui Philippe de Poitiers, le futur Philippe V, qui n'était alors que régent, obtient un canonicat le 6 septembre 1316⁵?

Les statuts

Les premiers feuillets sont consacrés aux statuts qui sont incomplets : le texte est interrompu, et il est signalé pour le 10 juin 1625, que le dernier feuillet des statuts *qui devoit estre le quatriesme* manque, et de fait il ne reste que trois feuillets⁶. On y trouve un calendrier des manifestations qui marquent la fête du patron de la confrérie. Les confrères doivent faire dire vêpres devant l'autel Saint-Nicolas de la collégiale Saint-Aubin la veille de la fête de saint Nicolas. Le lendemain matin, ils font chanter une *messe à*

3. Arch. du presbytère de Guérande, confrérie. Manquent les années : 1423, 1425, 1427, 1428, 1433, 1436, 1452, 1453, 1455, 1456, 1457, 1461, 1463, 1465, 1468, 1470, 1471, 1472, 1474, 1478, 1476, 1479, 1480, 1493, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1497, 1501, 1505, 1512. Après cette date chaque année figure selon un ordre chronologique. Pour les années 1425 et 1434, ne sont cités que les noms des procureurs.

4. LUCO, « Organisation de l'ancien personnel ecclésiastique du diocèse », *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, 1874, p. 202.

5. POCQUET du HAUT-JUSSE, Barthélémy-Anatole, *Les Papes et les ducs de Bretagne. Essai sur les rapports du Saint-Siège avec un État*, Paris, 1928, p. 232; JEGOU, F., « La noble et très ancienne confrérie monseigneur saint Nicolas de Guérande », *Revue de Bretagne et de Vendée*, 1874 (2), 12-14, 99-111, y voit une création des templiers, qui aurait été réorganisée en 1350.

6. Arch. du presbytère de Guérande, confrérie, vol. I, f° 1-3 v°, *ibid.*, vol. I, non folioté juste avant les statuts. Ceux-ci ont été édités par JEGOU, F., « La noble... », *op. cit.*, 1874, (2), p. 7-12. Analyse dans MAITRE, Léon, « Les confréries bretonnes. Leur origine, leur rôle, leurs usages et leur influence sur les mœurs au Moyen Age », *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de la Loire-Inférieure* (désormais BSAHN et LI ou L-A), 1876, p. 2, 28, 30, 32, 36, 38 et 41.

note à l'autel, et le soir les *vêpres*. Après la messe du matin, ils vont à cheval hors de la ville le *plus coïtement que ils pourroint*, et ils reviennent avec des *branches de foilles et de flours*. Ils ont encore à *faire hystoires d'anciennes choussez pour esbatement avant aller digner* à la maison de la confrérie. Celle-ci, qui fut jadis au prêtre, *monsieur Éon de Léon*, est située rue Saint-Michel, près de la porte du même nom. Il est précisé que les confrères en ont la *saisine*, et qu'en 1350, dom Pierre Lermite, chapelain qui garde la maison, a donné son accord afin de recevoir les frères. C'est dans cette maison que sont mises *lorz necessitez dedanz en garde pour lour digner*. Le jour suivant, les confrères font chanter une messe de requiem à note. Toutes ces *solempnitez* religieuses sont accomplies par le chapelain de la chapellenie et le *curé* de la confrérie, le luminaire étant *ardent* devant l'autel. Tous doivent compter avec les procureurs de l'année, et *ferre chapitre* à la maison de la confrérie comme *bon leur semblera*, le jour qu'ils *voudront*, mais *une fois l'an*⁷.

À ces premières dispositions s'ajoutent tout au long de l'année des devoirs funéraires envers les confrères décédés. La confrérie possède un *bieau drap de soye* et du luminaire qui sont utilisés le jour de la sépulture à la *costume des autres confraries de la ville de Guerrande*. Chaque confrère doit faire chanter une messe de requiem, donner un denier, et *estre au service* du défunt jusqu'à sa mise en terre, en le veillant le soir précédant l'inhumation jusqu'au *covre feu*. Les confrères font dire vigiles de morts sur le corps qu'ils vont chercher, et qu'ils portent tous ensemble à l'église. Le non-accomplissement de ces trois obligations – veiller, aller chercher le corps, être au service du corps – est passible d'amendes. Cependant, il est possible de se dispenser de la veillée à condition d'envoyer un clerc qui dira un *psautier* sur le corps du défunt⁸.

Le devoir de charité apparaît. En cas d'absence d'un confrère, son écuelle, et plus encore la *gresse qui demourra au boef ampres le digner*, toute la viande, le pain et *relief*, le tout rassemblé par le *bedeau*, seront donnés aux *povres pour Dieu*.

D'une manière plus profonde, les confrères doivent s'engager *par foy et par serment de se entreaimer, se entreporter foy et leauté, se entrefaire bon samblent et signe de congnoissance*, et ils ne devront pas *panser ne faire l'un à l'autre mal, ennuy, ne domage, ne estre l'un contre l'autre en plect, ne autrement o nulle personne quelle qu'elle soit, saufve seingnorie et lignage, dont nulle alliance ne se fait*. Ils *se entredevent... garder et deffandre l'un l'autre en toz cas à vivre et à morir contre estranges, saufve seingnorie et lingnage*. Un tel programme, qui se place dans un contexte de respect des obligations vassaliques, exige un engagement moral, et appelle à une formation. Cependant les statuts prennent en compte la réalité, et une procédure de pacification

7. ADAM, Paul, *La vie paroissiale en France au XIV^e siècle*, Paris 1964, p. 20-21, 29-32.

8. *Ibid.*, p. 27, 56-63; VAUCHEZ, André, « Jalons pour une historiographie de la sociabilité », repris dans *Les laïcs au Moyen Âge. Pratiques et expériences religieuses*, Paris, 1987, p. 116.

est prévue en cas de non respect de ces prescriptions. Les opposants devront venir devant l'*esleü*, lequel après délibération du conseil ou des douze des *plus souffisanz* devra faire *bonne accordance*. Si cela n'est pas possible, ils pourront alors procéder en justice. Le cas des clercs fait l'objet de prescriptions particulières. En cas de *riote* ou *contens* par *quoy il y eust sanc* sur un clerc, l'*esleü*, qui ne peut absoudre les agresseurs, peut les *mettre à acort* et les envoyer à leur juge pour *estre absous*. Ainsi pour les clercs, la justice doit être obligatoirement saisie, la confrérie ne contribuant qu'à faire surgir une base de conciliation. Il est encore précisé que s'il y a avocat ou *pledeour* en la confrérie, il doit assurer *conseil* sans demander salaire, sauf deux à trois mesures *du meilleur vin*. De fait, la confrérie ne peut éviter ni le déclenchement des querelles, ni totalement les apaiser. Les liens de solidarité qu'elle crée ne sont pas comparables à ceux du sang ou de l'alliance⁹.

Les statuts indiquent les modalités de recrutement. Les femmes sont exclues¹⁰, ce qui peut être mis en rapport avec une certaine accentuation de la moralisation¹¹. Ceux qui désirent entrer en la confrérie viennent le lendemain de la fête du saint patron, et se présentent devant l'*esleü*, les procureurs et les frères pour prêter serment. Ils acquittent un droit d'entrée fixé par l'*esleü* et les procureurs selon *l'estat des entranz les uns plus, les autres moins*¹², ils offrent un jalon du meilleur vin et un pain, et si l'entrant boit alors sa part de vin ou bien si l'*escot* est plus élevé que la quantité du jalon de vin, il paie son *escot* en plus comme les autres confrères. Si l'un des confrères vient à mourir sans s'être acquitté de son droit d'entrée, il ne peut bénéficier du luminaire de la confrérie, et les confrères ne sont pas tenus ni de le veiller, ni de le servir à moins que son droit d'entrée ne soit payé par ses amis. Les confrères ont encore à fournir leur *escot* pour le repas annuel. Ne sont exemptés de ce dernier paiement que le chapelain, le *curé*, le *bedeau* de la confrérie, celui – s'il est de la confrérie –, qui *fera* le luminaire sans toucher *salaire*, ainsi que celui qui *fera rimmes de l'istoire*. Ils sont encore appelés à quelques versements pour les messes dites lors des obsèques des confrères défunts. Ils sont surtout tenus de participer, à tous les actes où la confrérie est représentée. Seuls peuvent être excusés de leur absence au dîner ceux qui sont malades ou hors du pays. Mais ils doivent verser leur *escot* et peuvent, s'ils envoient chercher leur écuelle, disposer de leur part. La convivialité est également une obligation, et ceux qui *noiseront* lors du repas ou ensuite avant d'être sortis de l'*ostel*, ont à fournir un jalon *dou meilleur vin* à tous.

9. ADAM, Paul, *La vie paroissiale...*, *op. cit.*, p. 19-20, 50-51, 72-73; GAUVARD, Claude, *De grace especial. Crime et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2 vol., 1991, p. 666-669; VINCENT, Catherine, *Les confréries médiévales dans le royaume de France, XIII^e-XIV^e siècles*, Paris 1994, p. 132.

10. JEGOU, F., « La noble... », *op. cit.*, 1874, p. 106, ajoute que les hommes ne peuvent être admis que jusqu'à l'âge de 40 ans, ce dont il n'y a pas de trace pour notre période.

11. VINCENT, Catherine, *Les confréries...*, *op. cit.*, p. 144.

12. Rares sont les confréries dont le montant du droit d'entrée n'est pas fixe, VINCENT, Catherine, *Les Confréries...*, *op. cit.*, p. 160. Cependant ce droit allait se fixer, *infra*, notes 57, 59.

Envers la confrérie, la responsabilité de chacun est engagée. Elle est d'abord financière. Les absences aux messes sont sanctionnées d'une amende de 12 d t pour chaque *deffaut*. La non-participation à la « cavalcade » hippique est également passible de l'amende. En cas d'absence au repas, l'*escot* doit être acquitté. Si l'un des confrères refuse de payer, l'*esleü* peut le *tauxer* comme il l'entend. Les procureurs sont dotés du pouvoir de prendre, de leur autorité, sans avoir recours aux sergents ou à la justice, ce qui reste dû par les anciens procureurs, par les entrants, ou encore par ceux dont les amendes restent impayées, et s'ils ont *chatel ou meuble* en la confrérie, il est mis en la *boïste*. Le produit des amendes est placé dans une boîte que les procureurs gardent, dont la clé est remise à l'*esleü*, et les sommes récoltées sont affectées à la confrérie. La responsabilité est également morale, car si l'un des confrères refuse de payer l'amende, il est réputé parjure. Ainsi l'adhésion engage-t-elle totalement l'individu qui s'oblige sur ses biens.

L'organisation nécessaire au fonctionnement de la confrérie est indiquée. Elle comporte trois procureurs qui ont à *appareiller* le lieu où se tient le dîner, et qui *querront à digner* les confrères. Désignés pour un an, ils *esleront* leurs successeurs parmi les frères. Ils tiennent les comptes. Leur reddition se fait au moment où les anciens procureurs quittent leur fonction et où les nouveaux sont mis en place. Ils doivent verser immédiatement aux nouveaux procureurs ce qui apparaîtra avoir été *plus reçu que mis*. Les statuts évoquent la présence d'un *esleü* que dans les comptes on nomme *abbé*. Un *bedeau* est choisi parmi les confrères. Il devra prévenir les confrères lors du décès d'un des leurs. Il recevra les chausses et les souliers du mort ou 5 s. Il doit bailler les *noez* après le repas. Il transmet encore aux frères ce que l'*esleü* lui commandera.

L'analyse des statuts montre l'importance du repas, des manifestations religieuses qui marquent la fête du saint patron – et avec elles la part d'affirmation identitaire de la confrérie, de convivialité, d'intégration sociale –, l'importance de ce qui a trait aux obsèques des confrères et des messes en l'honneur des morts – et avec eux la recherche de la communauté des vivants et des morts dans le cadre d'une religion des œuvres fondée sur la communion des saints et d'une « comptabilité de l'au-delà¹³ » que souligne la présence de plusieurs listes de défunts¹⁴ –, et la précision des procédures de pacification. Ils sont encore une leçon de charité, une exigence de fraternité, et, plus généralement, ils participent d'une volonté de formation. Cette dernière s'adressant sans doute plus à ceux qui sont à la tête de la confrérie¹⁵.

13. CHIFFOLEAU, Jacques, *La Comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320-vers 1480)*, Rome 1980.

14. Exemple celle du temps où Jean Le Teixero était abbé, Arch. du presbytère de Guérande, confrérie, vol. I, f° 43 v°.

15. VINCENT, Catherine, *Les Confréries...*, op. cit., passim; CHEVALIER, Bernard, *Les bonnes Villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, 1982, p. 251-252. Pour des comparaisons, voir

La volonté de *faire hystoires d'anciennes choussez* est notable, et il est tentant de lui associer la présence de rimes, intercalées dans le registre, faisant allusion à des événements du passé guérandais. Sur le même folio qu'un compte rendu du 10 mai 1379, les écritures des vers et du compte-rendu étant semblables, ce qui semble les dater, on lit : *l'an mill III^{ct} XLI an si morit le bon duc Jahan/l'an mill III^{ct} quarente et dous fut ars Guerrande des Espaingneux/l'an mill III^{ct} soixante et quatre vuit mons^r Charlles se abatre.../... en la bataille par Bretons gens .../ l'an mill 111^{ct} soixante et dous alerent plousours à repous*; puis au bas de la page et d'une écriture différente qui est plus récente : *l'an M CCC II foiz XL fust... Guerrande/l'an M CCC III vins et I furent Francois Bretons a un/la pez fust feste en Guerrande; marris en furent les gens de/Yrlande*; enfin à un autre folio : *L'an mill CCCL et VI couroit mal à maint pais/Huchent crient comme chien vis/Plousours doloint de lors amis/Et auxi joingnoient à la pierre/De tel mal nous quart Deux le pere; L'an mil III^e soixante et dous alerent plousours à repous*¹⁶. Cela conduit à penser à la manifestation d'une conscience du passé plutôt qu'à un aspect festif auquel le rapprochement avec la « cavalcade » pourrait faire penser. L'ignorance dans laquelle nous sommes de la réalité des représentations appelle à beaucoup de prudence quant à la nature de celles-ci¹⁷. Cependant la « cavalcade » a donné lieu à diverses appréciations. Certains ont été sensibles à l'aspect militaire¹⁸, d'autres à l'aspect festif¹⁹. Or, le

entre autres CHIFFOLEAU, Jacques, « Les confréries, la mort et la religion en Comtat Venaissien à la fin du Moyen Âge », *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge*, 1979, p. 785-825; *Le Mouvement confraternel au Moyen Âge. France, Italie, Suisse, Actes de la table ronde de Lausanne*, Rome, 1987; VAUCHEZ, André, « Les confréries au Moyen Âge : esquisse d'un bilan historiographique », repris dans *Les laïcs au Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 113-122; VINCENT, Catherine, *Des Charités bien ordonnées. Les confréries normandes de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, 1988; LARZUL, V., *Les confréries nantaises à la fin du Moyen Âge*, mémoire de maîtrise, dactyl., Nantes, 1992; FOURNIE, Michelle, *Le Ciel peut-il attendre. Le culte du Purgatoire dans le Midi de la France (v. 1320-v. 1520)*, Paris, 1997.

16. Arch. du presbytère de Guérande, confrérie, vol. I, f^o 17 v^o; 58, placés au haut du folio sur lequel ne paraît que cela, hormis deux noms; éd. JEGOU, F., « La noble... », *op. cit.*, 1875, p. 348-349. GALLARD, « Les trouvères guérandais en la fête de Saint-Nicolas, au XIV^e siècle », *BSAHN et L-I*, 1879, propose de compléter les vers suivants *Bretons, gens de rien par ne vaille, et fust par victorieuse*, ce qui est une interprétation. Le rapprochement que l'auteur fait entre l'auteur anonyme et Guillaume de Saint-André, le chroniqueur, en s'appuyant sur le nom d'un confrère, noté en 1381, *magister Guillelmus Scriporis*, est à écarter, ce dernier nom renvoie à Guillaume Lescrivvain dont la famille apparaît dans des enquêtes menées au début du XV^e siècle à Guérande; GALLARD, « Les trouvères... », *op. cit.*, p. 32-33.

17. VINCENT, Catherine, « Lieux de piété et lieux de pouvoir à Poitiers entre le XIII^e siècle et le XV^e siècle : la confrérie du corps de ville dite aussi du cent », *La Religion civique à l'époque médiévale et moderne (Chrétienté et Islam)*, Rome 1995, p. 442, parle de fête civique, mais appelle à beaucoup de prudence, *Id.*, *Les Confréries...*, *op. cit.*, p. 157.

18. JEGOU, F., « La noble... », *op. cit.*, 1874, p. 106; 1875, p. 347-348; CHARLOT, Hélène, « Du nouveau sur Guillaume de Saint-André, chroniqueur guérandais du XIV^e siècle », *BSAHN et L-A*, p. 74.

19. ADAM, Paul, *La vie paroissiale...*, *op. cit.*, p. 75-76; VINCENT, Catherine, *Les Confréries...*, *op. cit.*, p. 157, associe la recherche de branches et de fleurs à une volonté d'agrémenter la mise en scène.

10 mai 1532, l'abbé évoque les *frariens* allant *querir le may*²⁰. Sans doute convient-il de penser à une fête de mai dont l'existence est attestée sous diverses formes en Bretagne au Moyen Âge²¹.

Les membres

Les confrères cooptés doivent prêter serment de *faire et garder les statuz de ladite confrarie*²². L'étude des noms contenus dans les registres permet d'apprécier l'importance quantitative de la confrérie. Des cent deux noms de 1381 inscrits *in papiro novo*, on peut rapprocher la cinquantaine de confrères qui cotisent en 1404 et 1405 – ils sont cinquante et un à le faire pour l'achat d'un drap en 1404, et cinquante-quatre pour la création de la chapellenie en 1405²³ –, et les chiffres connus de ceux qui dînent. Ces derniers oscillent entre quarante-deux et quatre-vingt-quatorze : en 1441, quarante-deux confrères ; 1443, cinquante et un ; en 1444, quarante-neuf ; 1445, moins de soixante-huit ; 1446, soixante-dix-sept ; 1450, quatre-vingt-sept ; 1451, quatre-vingt-quatorze ; 1458, quatre-vingt-six ; 1459, quatre-vingt-un ; 1460, quatre-vingts²⁴. Nos chiffres s'inscrivent dans une fourchette comprise entre quarante-deux et cent deux noms, avec une valeur médiane autour d'une soixantaine.

L'étude des entrées montre une attractivité qui ne se dément pas. Les chiffres sont connus pour 1407-1424, 1425, 1427-1428, 1431-1432, 1463, 1440, 1452-1453, 1455-1457, 1461-1466, 1468-1479, 1481, 1486-1491, 1499-1500, 1504-1505, 1512, 1533. La moyenne pour quatre-vingts années dont le recrutement est connu s'établit à six entrées par an. Les valeurs oscillent entre zéro en 1498 et vingt-trois en 1492 – cette dernière année est particulière en raison des événements des années précédentes : la confrérie ne s'étant pas réunie entre 1487 et 1491 au moment des troubles de la guerre d'Indépendance. Pour trente-six années le recrutement est inférieur à cinq confrères ; pour vingt-six années, il se situe entre cinq et neuf ; pour douze

20. Arch. du presbytère de Guérande, confrérie, vol. II, f° 1.

21. MARTIN, Hervé, *Mentalités médiévales X^e-XV^e siècle*, Paris, 1996, p. 264, décrit les brillantes cavalcades de mai où les participants sont couronnés de verdure. À Quimper, une lettre de rémission du 21 septembre 1532, fait allusion *pour la sollennité du premier jour de may* à la plantation d'un arbre en la ville, Arch. dép. de la Loire-Atlantique, B 34, f° 197 v°. C'est la forme la plus traditionnelle de la fête de mai, GIRAUDON, D., « La nuit du 1^{er} mai. Branches d'amour et chants de quêtes en Côtes-d'Armor », *Ar Men*, 58, 1994, p. 4-11 ; DUVAL, Michel, « les fêtes de Mai », *Mémoires de la Société historique et archéologique de Bretagne*, 1994, p. 117-118, sur d'autres formes, p. 122, 125-126.

22. Arch. du presbytère de Guérande, confrérie, vol. I, f° 42, 14 mai 1516 ; voir encore le 9 mai 1520, *ibid.*, f° 46 v° *ont juré tenir les statuz*.

23. *Ibid.*, vol. I, f° 4-5, 59 ; éd. de la liste de 1381 par JEGOU, F., « La noble... », *op. cit.*, 1876, p. 111-112. La liste d'une trentaine de noms d'une autre écriture, barrés et de fait presque tous illisibles, ne semble pas devoir concerner l'année 1381 ; certains semblent figurer dans la liste comme Jean de Pontdarm, Jean du Quenech, Henri Rouxel, mais pas Jacques Bobin, ou Le Gentil.

24. Arch. du presbytère de Guérande, confrérie, vol. I, f° 14-23.

années entre dix et quatorze ; pour quatre années entre quinze et dix-neuf, et pour deux années il est supérieur à vingt²⁵.

L'aire de recrutement est assez large. En 1381, le pays guérandais est représenté avec Nicolas Bouchart – que l'on sait né au Croisic –, le vicaire de Batz, les prieurs de Saillé et de Merquel²⁶. À d'autres dates, le curé de Saint-Lyphard en est membre²⁷ ou le prieur de Batz²⁸, et encore Jean Trimau, l'aîné, de Clis²⁹. Cependant, le recrutement est avant tout guérandais, et sur les cent quatre-vingt-treize familles connues comme résidentes dans la ville, quatre-vingt-seize d'entre elles ont donné un ou plusieurs confrères à la confrérie, et les faubourgs en fournissent dix-neuf³⁰.

Socialement, le droit d'entrée – 6 L de cire – crée une sélection. La confrérie, si on en juge par une délibération, du 10 mai 1532, a pleinement conscience de la position sociale de ses membres, et l'abbé Jacques de Kercabus rappelle que selon les anciennes *ordonnances ordonnées o l'avis des frariens que il ne sera auculne personne en la frarie qu'il ne soit honeste personne bien capable, que les frariens seront honestement montés à cheval bien acoustrez de selles et brides à querir le may ou aultrement poyront grosse amande à l'esgard des abbés de ladite confrerie*³¹. Le recrutement semble exclure les couches sociales inférieures³².

En 1381, la présence de familles que l'on retrouve ensuite comme étant celles de la noblesse guérandaise (quelque vingt-cinq occurrences), est remarquable, tout autant que les douze mentions de *dominus* qui attestent d'une tonalité noble marquée, alors que des personnages comme Pierre Nicolas, Jubin Regnaud, Jean du Darun, Jean et Pierre du Quenech, Guillaume du Dreseuc, Jean Moysan, Michel Rusciquel, Ernault Thébaud, Jean Bouchard, Pierre Gouere, connus comme officiers de l'évêque ou du duc, révèlent une confrérie en liaison avec les pouvoirs. Les clercs sont également présents avec au moins deux chanoines, un vicaire, deux prieurs, et encore cinq mentions de *magister*. Enfin des noms comme Lescrivvain, Pontdarme, Kerlantec sont connus comme étant ceux de familles résidant à Guérande. La présence d'Olivier de Clisson, en 1381, sans doute en raison du traité, souligne la position particulière de la confrérie dans la ville.

25. *Ibid.*, *passim*.

26. *Ibid.*, vol. I, f° 4-5 v° ; JEGOU F., « La noble... », 1874, p. 6-7, 111-112.

27. Jean Gervot, recteur de Saint-Lyphard, nommé procureur le 9 mai 1507, Arch. du presbytère de Guérande, confrérie, vol. I, f° 37 ; Guillaume Durand, sous-curé de Saint-Lyphard, entre en 1516, *ibid.*, f° 41.

28. *Ibid.*, vol. I, f° 29, entrant en 1485.

29. *Ibid.*, vol. I, f° 55.

30. Pour la situation sociale des familles et de leurs représentants, nous renvoyons à GALLICE, Alain, *Guérande et le pays guérandais...*, *op. cit.*, et à l'index des noms de personnes.

31. Arch. du presbytère de Guérande, confrérie, vol II, f° 1. JEGOU F., « La noble... », 1875, p. 350, rapproche à tort ce rappel au règlement de l'union de la Bretagne à la France : les gentilshommes s'engageraient en France, sur place moins d'hommes en armes, moins de goût pour les armes.

32. VAUCHEZ, André, « Jalons pour une historiographie... », *Les laïcs...*, *op. cit.*, p. 115, 120.

L'étude prosopographique réalisée entre 1381 et 1540 fait apparaître quelques six cents vingt-deux noms qui ont pu être déchiffrés. Dans cette liste, figurent en rang serré les nobles de la ville et des environs dont le nombre des occurrences s'établit à deux cents quatre-vingt-huit noms, 46,3 %. Cette surprésentation de la noblesse se lit encore dans la présence de familles dont les membres se suivent tout au long de la période envisagée. On dénombre soixante-huit familles – soit 16,7 % de celles présentes dans le corpus –, représentées par deux confrères et plus – le nombre maximum étant seize – donnant un total de confrères s'élevant à deux cents quatre-vingt-quatre, soit 45,6 % du corpus. Ce sont avant tout les familles de la noblesse locale bien implantées en pays guérandais qui en fournissent l'essentiel avec cinquante-trois occurrences, soit 77,9 %, pour un total de deux cents quarante-sept noms soit 89,9 % du total de ceux-ci³³.

On dénombre cent trois noms de membres du clergé dont vingt-deux chanoines, vingt-deux chapelains connus de la collégiale Saint-Aubin de Guérande et trois des chapelles de la ville, un aumônier de l'hôpital Saint-Jean de Guérande, un choriste de la collégiale Saint-Aubin, un dominicain du couvent Saint-Yves de Guérande³⁴, trois prieurs – de Merquel, Saillé, Batz –, trois curés ou sous-curé des paroisses des environs – Saint-Lyphard, Saint-André. Parmi ces clercs, des noms peuvent être associés d'oncles et de neveux³⁵.

Si l'on prend en compte les professions, celle de notaire apparaît en premier avec quatre-vingt-seize occurrences, soit 15,4 %, ce qui est à mettre en rapport dans une large mesure avec la présence de la noblesse. Cependant, les artisans et commerçants sont également présents³⁶. Pierre Le Long, *doridier*, Pierre Favier que l'on sait *coutelier*, Armel Rouxeau, *pastior*, Guillaume Blanchet et Jean Le Fevre, *pintiers*, Jean Gareau, *peletier*, Jean Gicqueau, marchand, ou Jean Terrien, métayer de Colveuc, en sont membres, et pour ces derniers leur profession est indiquée. Le cas d'Armel Rouxeau est intéressant. Pour son entrée, après le 14 mai 1516, il lui est demandé de fournir *deux beaux touaillons de brin pour meptre et servir aux*

33. Les Du Dresec fournissent seize confrères; les Calon et Du Chastel, douze; les Deno et Le Bouteiller, dix; les Baye, Kerveno, La Bouessière et Muzillac, neuf; les Cleuz et Du Verger, huit; les Kercabus, sept; les Madic, six; les La Roche, La Rochière, La Touche, Lesnéac, Le Teixero, Rogon, Sorel, cinq; les Du Darun, Fresnay, Gouere, Le Guennec, Morio, quatre; les Cramezel, Hilari, Jego, Jolan, Kerlenteuc, Le Boteuc, Le Comte, Le Gentil, Leverac, Maurac, Sécillon, trois; les Arsal, Bogat, Bouchart, Boulart, Du Coedic, Gaultier, Kerpoisson, Le Jancour, Le Moël, Le Pennec, Lindereuc, Marsen, Priour, Saint-Gilles, Talguern, Thébaud, Trévecar, deux, Arch. du presbytère Guérande, confrérie, vol. I et II, *passim*.

34. LE QUERIC, André, *ibid.*, vol. I, f° 6 v°, pour 1404. Il est présent à Guérande au moment où va s'établir le couvent dominicain de Guérande, il paraît être le premier religieux sur place. GALLICE, Alain, *Guérande et le pays guérandais...*, *op. cit.*, p. 369-370. C'est le seul frère dominicain membre de la confrérie Saint-Nicolas pour notre d'étude.

35. Cas des Callac, Juhel, Loysel, Le Gendre, Paien, Saint-Aubin, Arch. du presbytère Guérande, confrérie, vol. I et II, *passim*.

36. VINCENT, Catherine, *Les Confréries médiévales...*, *op. cit.*, p. 160-163.

deffunctz, longs l'un de quatre aulnes et l'autre de trois, et ayant deux *espaces et demi de laise, merchez et nervez de fil les premiers et beau fin brin*, ainsi que trois autres *touaillons* de trois aulnes et demie de longueur et de largeur *compactes*, mais en contrepartie, il n'a pas à fournir de cire³⁷. L'exigence n'est-elle pas inversement proportionnelle à la situation sociale ?

Notre documentation fait apparaître un nombre limité de cas de familles roturières fournissant plusieurs confrères à la confrérie. Relevons cependant les noms des Chesnays, quatre occurrences ; Cadoret, trois ; Blédigo, Deniel, Le Baron, Le Fauchour, Lescripvaing, Riou, Thomas, deux. Ces familles sont difficiles à situer socialement. Si les Le Fauchour et Thomas sont apparemment des notaires, Cadoret est marchand ou orfèvre. Les Blédigo pourraient être également liés au milieu marchand, mais tous sont possessionnés dans le pays guérandais ce qui indique un certain niveau de richesse.

Le recrutement des abbés et des procureurs est très ciblé. Pour les premiers, sur les trente-cinq noms connus entre 1404 et 1540, quatre sont des chanoines – Alain de Quelen en 1454, Olivier de Boisjagu en 1493, Roland Deno, en 1506, puis Jacques de Kercabus après 1532 – auxquels s'ajoute un prêtre, Jean Picoteau en 1404, et sans doute un chapelain maître Jean Baye, pour 1527, la part ecclésiastique s'établit à 17,1 %. Les autres sont des nobles du pays guérandais dont certaines familles, parfois de branches différentes, occupent à plusieurs reprises la fonction : la famille du Verger fournit cinq abbés, celle des Du Dreseuc quatre, celles des Baye et Deno, trois, et Du Chastel, deux, soit dix-neuf occurrences représentant 54,2 % des abbés connus. D'autres familles ne figurent que par un de leurs représentants. Elles sont bien implantées, comme celle des Le Gentil et Fresnay, mais le plus souvent de moindre importance que les précédentes tels les Guillart, La Roche, La Rochière, Le Teixero, Madic, Rogon, Sécillon et Sorel. Cinq d'entre les abbés sont également connus comme officiers ducaux de justice : Guillaume de La Roche et Jacques du Verger sont alloués ; Jean Le Teixero, procureur ; Alain Guillart, Guillaume Secillon sont lieutenants. Deux noms encore évoquent deux familles en ascension : Guillaume Briend est donné, en 1516, comme s^r du Bois-Nozay, seigneurie qui est assujettie à la taxe des francs-fiefs en 1536 ; c'est le cas également, de Jean Gaultier, s^r du Trouvay³⁸.

Les mêmes caractéristiques se retrouvent avec les procureurs. Sur les cent quatre-vingt-neuf noms connus – vingt d'entre eux restant inconnus, et cinq ne sont connus que pour résider à Guérande³⁹ – vingt-neuf familles bien implantées dans le pays guérandais fournissent quatre-vingt-dix-neuf dignitaires⁴⁰, soit 52,9 %. Aux noms des représentants de ces familles nobles

37. Arch. du presbytère de Guérande, confrérie, vol. I, f° 42

38. *Ibid.*, vol. I et II, *passim*.

39. Jean Geffroy, peut-être à rapprocher de Gillet Geffroy ; Bonabès Guénézant ; Jean Guyanais ; Lesnoux ; Guillaume Yver, *ibid.*, *passim*.

40. Ont fourni : huit dignitaires, les Deno ; sept, les du Dreseuc ; cinq, les Baye, du Chastel, Gaultier mais il faut envisager plusieurs branches d'une même famille ; quatre,

ou qui ont accédé à la noblesse – dont on a défalqué six noms de personnes connues pour être d'Église – il convient d'ajouter vingt-quatre noms de nobles locaux ou apparentés à la noblesse du pays guérandais⁴¹, qui ne donnent qu'un dignitaire, et encore trois officiers ducaux⁴², ce qui fait un total de cent vingt-trois personnes nobles représentant 65 % des procureurs. Les hommes d'Église fournissent trente-six procureurs – six d'entre eux appartenant à des familles nobles guérandaises – dont dix chanoines, un prieur, douze chapelains exerçant à Guérande, donc 19,2 %, c'est dire que le plus souvent les procureurs sont deux laïcs ; si la présence d'un laïc et d'un homme d'Église est fréquente, il n'y a qu'en 1514-1515 que les deux procureurs sont des ecclésiastiques. Ceux-ci peuvent être originaires du pays guérandais comme en témoigne la présence de Pierre de Kergus, prieur de Batz, et avant lui du prieur de Saillé, ou de Jean Gervot, recteur de Saint-Lyphard. Ce dernier atteste également d'une ouverture sociale. Les mêmes évolutions se constatent avec les laïcs, où à côté de six notaires ou de noms apparentés à des notaires non nobles⁴³, on trouve trois personnes engagées dans les affaires : Guillaume Blanchet, *pintier* ; Jean Cadoret, orfèvre ; Jean Trimau l'aîné, sans doute à rapprocher d'un marchand de Clis et du Croisic ; quant à Roland Gaultier, il est connu comme marchand et *miseur* de la ville ; fonction exercée encore par Pierre de Reczac. Enfin Thomas Legrain est *chartrenier* et chargé d'ouvrir et de fermer la cohue.

Le fonctionnement

L'assemblée générale de la confrérie se tient normalement le 9 mai, jour de la fête patronale, parfois à une autre date en mai, exceptionnellement en dehors de ce mois⁴⁴. La pratique semble s'établir que l'on désigne les responsables, et que l'on accueille les nouveaux membres ce jour-là, la reddition des comptes étant faite ensuite. Il est des exceptions, et celle-ci est parfois différée : les procureurs de 1456 comptent le 10 mai 1458 ; ceux de 1457, le 9 mai 1459 ; les comptes de 1519, 1522 et 1523 ne sont rendus que le 26 mai 1525 ; et le 10 mai 1532, la maladie du procureur, dom Jean Legendre, amène un premier report au 1^{er} juin de l'examen des comptes qui, finalement, ne seront examinés que le 11 mai 1534⁴⁵.

les Calon, du Verger, Kerpoisson, Kerveno, La Bouexière, Le Teixero ; trois, les Cleuz, Hilari, La Touche, Le Guennec, Madic, Maurac, Muzillac, Rogon, Sorel ; deux, les Bogat, Cramezel, Gervo, Gouere, Kercabuz, La Rochière, Le Boteuc, Le Comte, Sécillon, *ibid.*, *passim*.

41. Nobles du pays guérandais : du Coedic, Boudi, Briend, du Fresnay, Garnier (Guillaume Garnier est peut-être à rapprocher de Michelet Garnier recensé dans la réformation de la noblesse de 1427), Godeau, Jollan, Jouan, Kermellec, La Roche, La Trochaye, Le Bouteiller, Le Gentil, Le Gliff, Le Jancour, Le Pennec, Marsen, Quelo, Saint-Martin, Thébaud, Thouet ; ou apparentés, de Guémadeuc, Lindereuc, *ibid.*, *passim*.

42. Yves du Bésit, procureur ducal ; du Thenou, receveur ordinaire ; Alain Guillart, lieutenant de Guérande, *ibid.*, *passim*.

43. Olivier Éon, Guillaume Gouri, Jean Kerlantec (Guillaume Kerlantec), Olivier Le Bro, Pierre Morio (Yvon Morio), Guyon Nouvel (Jean Nouvel), *ibid.*, *passim*.

44. Hors du mois de mai : le 29 avril 1499, *ibid.*, vol. I, 32 v°, le 6 décembre en 1471, f° 25.

45. *Ibid.*, vol. I, f° 22-22 v°, 49 ; vol. II, f° 7, 8.

D'autres réunions, que celle prévue par les statuts se déroulent hors de la maison de la chapellenie, parfois à la collégiale – le 6 décembre 1473, un compte est rendu en la chapelle Saint-Pierre, et le 24 mai 1510 à la collégiale –, mais le plus souvent dans une maison particulière située en ville : le 15 mai 1477 et le 14 mai 1480, chez Jean Cadoret ; le 10 mai 1493, chez Pierre Catella ; le 29 avril 1499, chez Guillaume Yver, procureur ; le 30 avril 1478, chez Roland Gaultier, pour l'achat d'une rente ; le 3 mai 1511, chez Guillaume Blanchet, *pintier*. C'est encore parfois la réunion ordinaire qui est déplacée ainsi le 9 mai 1503, chez Roland Gaultier, le 9 mai 1531, chez dom Pierre Catala, le 9 mai 1507, chez Pierre Nouel en 1535, et encore en 1536, puis en 1537 et 1539 chez Guillaume Bertran⁴⁶.

En ce qui concerne l'organisation, hormis en 1378-1379 et 1379-1380 où figurent trois procureurs, il est toujours question de deux procureurs et d'un abbé⁴⁷. Le bedeau est cité en 1404⁴⁸. L'existence d'un *chassepou* est signalée, dès 1379, et le 9 mai 1502 il est indiqué qu'un des entrants est *créé chassepou* qui doit être l'équivalent du bedeau⁴⁹. Les procureurs désignés pour un an ne sont pas renouvelables, sauf exception notable pour les procureurs institués en 1486, qui servent cinq ans en raison des *guerres*, et dont le compte est conclu le 10 mai 1492. Au contraire l'abbé peut être prolongé dans sa dignité⁵⁰. Le *chassepou* peut également rester en charge⁵¹.

L'abbé a en garde les statuts et les livres de comptes, il est *choaesi et esleü* du *consentement* des confrères et il prête serment de *bien et iunste-ment soy porter ou faict dudit abbé*⁵². C'est un ancien procureur. Parfois, il devient abbé l'année qui suit immédiatement celle où il a exercé la fonction de procureur.

Les procureurs sont désignés à l'issue du repas par la *bailliee des cha-peaulx* faite par les procureurs sortant de charge. Ils sont nommés pour un an. Mais il peut y avoir des années où, à la suite de circonstances exceptionnelles, il n'est pas procédé à leur désignation : c'est le cas en 1436 et 1439 à la suite d'épidémies, et entre 1486 et 1492 en raison des *guerres*⁵³. Leur rôle est précisé le 9 mai 1516 : à leur charge statutaire de préparer le *disner* pour le *prix ordonné*, s'ajoute celle de recevoir tous les revenus provenant *des maroys et autres heritaiges*, ainsi que les cires des entrants et le

46. *Ibid.*, vol. I, f° 25 v°, 38, 26-26 v°, 30 v°, 36 v°, 38 v°, 57 v°, vol. II, 6, 8 v°, 9 v°, 10 v°, pour le dîner mais la réunion du 11 mai 1537 et celle du 12 mai 1539 après le repas ont lieu *es preaux*, f° 10-10 v°.

47. *Ibid.*, vol. I, f° 17 v°.

48. *Ibid.*, vol. I, f° 6 v°.

49. *Ibid.*, vol. I, f° 17 v°, 35.

50. *Ibid.*, vol. I, f° 30.

51. Jacques Le Baron est *créé chassepou*, le 9 mai 1502, *ibid.*, vol. I, f° 35, il est cité régulièrement ensuite jusqu'au moins en 1531, *ibid.*, vol. II, f° 6. Avant le 9 mai 1537, Guillaume Sevestre est nommé, *ibid.*, vol. II, 9 v°, et en 1538, Abel Aillery, *ibid.*, vol. I, f° 54 v° que l'on retrouve pour les années suivantes.

52. *Ibid.*, vol. I, f° 11 v°, f° 37, 9 mai 1508 ; même formule le 9 mai 1510, f° 38 ; vol. II, f° 6 v°.

53. *Ibid.*, vol. I, f° 12 v°, 13 v°, 30.

restatz provenant des anciens procureurs, toutes choses dont ils auront à rendre compte à l'abbé et aux procureurs qu'ils remplacent⁵⁴.

L'abbé est doté d'une responsabilité financière. Le 10 mai 1471, Jacques du Verger qui fut abbé durant sept ans depuis 1462, rend un compte à son successeur, alors que depuis 1466 il n'y a pas trace de compte rendu par des procureurs, que l'on ne retrouve rendant leur compte que le 6 décembre 1473. Le 15 mai 1477, c'est le cas Guillaume Sorel pour les quatre ans pendant lesquels il est abbé, alors que, le 13 mai 1480, Jean Deno en tant qu'héritier de son père décédé, qui a été abbé pendant un an de 1478 à 1479, rend également un compte. En 1494, les procureurs comptent le 15 mai, et l'abbé, le 3 juin 1494. Chacun semble responsable d'un budget, ce qui n'est plus le cas après le 9 mai 1516, où il est décidé que l'abbé ne se avance à faire aucune recette desdits revenuz ou temps avenir, ne qu'il soit subgict à aucun compte⁵⁵.

Des évolutions sont possibles. La confrérie peut revoir ses statuts. Il faut pour cela que les confrères soient réunis pour *deliberer des affaires de ladite confrerie*, et que la décision soit prise, *nulle ne le contrariant*, par *statut et ordonnance*. Le 9 mai 1516, l'assemblée convoquée *pour parler et discuter des négoce et affaires*, l'abbé *statue et ordonne*, de l'*advis et deliberation* des confrères. Le 9 mai 1518, on modifie le droit d'entrée, et le 9 mai 1531, on ordonne que le service des frères décédés se fera par les seuls chapelains institués frères⁵⁶.

Le budget

Les comptes enregistrés dans les livres de la confrérie permettent d'en étudier les revenus. À partir du 10 mai 1424, le droit d'entrée s'établit à 6 L de cire⁵⁷, sauf cas particulier⁵⁸, mais le 9 mai 1518, il est décidé que le versement se ferait en monnaie, soit 25 s⁵⁹. Selon une délibération du 9 mai 1435, le luminaire et la cire peuvent être baillés à d'autres qu'aux confrères s'il est payé 5 s par livre de cire, cinq à six frères étant appelés pour apprécier le poids, et les procureurs étant chargés de faire rentrer l'argent ; le drap mortuaire peut être également prêté moyennement le paiement de 5 s⁶⁰. La gestion de la cire est au cœur de la reddition des comptes des procureurs.

54. Arch. du presbytère de Guérande, confrérie, vol. I, f° 40 v°, 47 v°, pour 1521, et encore en 1523, *ibid.*, f° 48 v°. F. JEGOU, « La noble... », *op. cit.*, 1876, p. 52, cite un compte rendu de 1685, où il est reproché aux procureurs d'avoir omis de faire la *crose et chapeaux de fleurs*, suivant les anciennes coutumes. Sur les procureurs, ADAM, Paul, *La vie paroissiale...*, *op. cit.*, p. 23-32.

55. Arch. du presbytère de Guérande, confrérie, vol. I, f° 25-27, 31-31 v°, 38 v°-39, 40 v°.

56. *Ibid.*, vol. I, f° 40 v°, 44 v°, 53, 57 v° ; vol. II, f° 6.

57. *Ibid.*, vol. I, f° 8.

58. Comme celui de Armel Rouxeau, *supra*, note 37.

59. *Ibid.*, vol. I, f° 44 v°.

60. *Ibid.*, vol. I, f° 11 v°, f° 12 v° ; rentrée d'argent à ce titre signalée en 1437, f° 12 v° ; en 1444, f° 15 v° ; 1445, cire, f° 16 v° ; 1446, f° 18 v° ; 1447, cire, f° 19 ; 1448, f° 19 v° ; 1449, f° 20 ; 1450, f° 20 v°.

À ces sources de revenus, il convient d'ajouter ceux provenant de dons⁶¹, de legs⁶², des revenus d'un œillet de marais salant⁶³, de rentes constituées⁶⁴. Des ventes ponctuelles peuvent avoir lieu : le 10 mai 1462, une vieille *hüge* est cédée pour 6 L aux procureurs de la fabrique de Guérande⁶⁵. Enfin, il est parfois fait appel à la contribution des confrères, comme en 1404, où l'on lève une *taillee* pour l'achat d'un drap, et en 1405 pour la création de la chapellenie⁶⁶.

Au chapitre des dépenses, sont mentionnés l'achat d'un drap *bel et honneste* qui est ordonné le jour de la Saint-Nicolas 1404, d'autres suivent mais à des dates inconnues⁶⁷, et en 1432, l'acquisition d'une *hüge* et deux *claveures* à Nantes pour y placer la cire⁶⁸, les procureurs en gardant une clé et l'abbé l'autre⁶⁹.

La présentation rationnelle des comptes ne s'impose que progressivement. Dans les années trente et quarante on enregistre d'abord les mises, le bilan du dîner est pris en compte – dont le solde qui peut être positif, en équilibre, voire négatif – les cires des entrants, les revenus provenant du prêt de draps ou de la fourniture de luminaire, le reste des torches prêtées, la cire contenue dans la *hüge*, ou celle que rendent les gestionnaires précédents. En 1459, se trouve la présentation classique, charge – dîner et cire –, décharge et déport, qui s'impose dans les comptes d'après 1481.

La vie intérieure de la confrérie

La vie intérieure apparaît peu. Des exclusions sont parfois prononcées : le 9 mai 1435, est rayé dom Laurent Prévost, *vacabond*, qui a *renoncé* à la

61. Le 10 mai 1496, Pierre Millet verse un écu en plus de la cire due pour son entrée, *ibid.*, vol. I, f° 32.

62. En 1437, 35 L de cire, *ibid.*, vol. I, f° 13, et sans doute en 1432, où il est enjoint aux procureurs de poursuivre aux *despens* de la confrérie Jean du Dreseuc pour recouvrer des pièces d'argent, et encore en 1441, *ibid.*, f° 14.

63. *Ibid.*, vol. I, début non folioté. Évoque encore le 2 juin 1494, *ibid.*, f° 31 v°. Il est affermé pour 6 ans, le 10 mai 1520, pour 10 s, *ibid.*, f° 47, puis à nouveau pour 6 ans, le 18 mai 1526, pour la même somme, *ibid.*, vol. II, f° 4. Le 10 mai 1540, Jacques Legal, paludier, verse un écu pour la levée de l'œillet, *ibid.*, vol. II, f° 12.

64. Le 30 avril 1478, la confrérie pour 12 L acquiert 20 s de rente à Jean du Darun, *ibid.*, vol. I, f° 26 v°.

65. *Ibid.*, vol. I, f° 24.

66. *Ibid.*, vol. I, f° 58 v°, 59.

67. *Ibid.*, vol. I, f° 59. Le 10 mai 1431, il est indiqué la réception de deux draps, l'un noir l'autre d'or, f° 9; en 1440, il est fait état d'un drap de soie, d'un drap noir et d'un livre, f° 13 v°, qui est celui où se trouve les statuts et le nom des frères, f° 14; en 1444, on trouve deux vieux draps, l'un d'or, et l'autre de *brunete*; en 1446, deux draps de soie, un drap noir, f° 18 v°. Sur les étoffes du deuil et leurs couleurs, PIPONNIER, Françoise, « Les étoffes du deuil », D. Alexandre-Bidon, C. Treffort (dir.), *À réveiller les morts. La mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Lyon, 1993, p. 135-137.

68. Arch. du presbytère de Guérande, confrérie, vol. I, f° 10, l'ancienne semble avoir été donnée à Perrot de Prieuc, pour *recompense de la messe de mort*.

69. *Ibid.*, vol. I, f° 13 v°, mai 1440.

confrérie ; le 10 mai 1481, ce sont quatorze frères qui sont *cassez* par l'abbé et les autres frères *congregez* pour *deffault de non avoir aucunement obei aux status ne servy à la confrarie*⁷⁰. Des rappels au règlement sont connus au début du XVI^e siècle : le 9 mai 1503 un *statut et ordonnance* est pris selon lequel l'abbé pourra citer devant l'official de Guérande les confrères qui, huit jours, après le service de *chacun frere decedé seront en deffault de avoir fait servir en ycelle confrarie* ; le 12 mai 1517, les deux procureurs, Guillaume Blanchet et Jean Guyanays sont contraints à payer chacun une amende d'un *flambeau honneste et compectant* et de deux pots de vin pour *deffault de servir à boire à plusieurs confrères venus tester le vin de ladite feste, et pour certaines insolences, rebellion* dont s'est rendu coupable Guillaume Blanchet ; le 11 mai 1534, il est demandé aux procureurs de contraindre les *debteurs* à payer, et les deux procureurs de l'année n'ayant pas comparu, ils sont condamnés à verser 60 s d'amende⁷¹. Simples mises au point ou signe d'une certaine désaffectation ? Il est impossible de conclure.

Autre aspect de la vie confraternelle, l'implication paroissiale se renforce. En 1405, il est décidé que chacun des confrères doit payer un écu d'or pour l'*aumantacion d'une chappellanie* à une messe par semaine à l'autel Saint-Nicolas. Le mot augmentation renvoie à la présence d'une précédente chapellenie dont le chapelain est mentionné dans les statuts. On peut penser qu'initialement le chapelain assurait les messes de la fête annuelle et des funérailles des membres, et qu'il s'ajoute alors une messe hebdomadaire. La chapellenie, qui est d'ordinaire une affaire privée, une institution individuelle, a comme la confrérie une préoccupation de recherche du salut, aussi le glissement de l'une vers l'autre est-il fréquent⁷². Des relations existent avec la fabrique : le 6 décembre 1473, la reddition du compte se fait dans la chapelle Saint-Pierre de la collégiale ; le 24 mai 1510 dans celle-ci, ainsi que le 9 mai 1518 ; et le 10 mai 15 s t (12 s 6 d), sont donnés pour aider à payer une *viltre* c'est-à-dire un vitrail⁷³.

D'autres confréries existent à Guérande, ainsi que le mentionnent les statuts même de celle de Saint-Nicolas, mais seule est connue et citée le 19 octobre 1410 la confrérie du collège des prêtres du chœur de Saint-Aubin, servie au grand autel sous le titre de chapellenie de Saint-Aubin *nouvel*⁷⁴. Elle illustre un autre type de confrérie, à caractère « professionnel⁷⁵ ».

Confrérie d'intercession, la confrérie Saint-Nicolas est un instrument d'intégration à la vie civile, un moyen d'accès à une certaine notoriété ou respec-

70. *Ibid.*, vol. I, f° 11 v°, 27, un nom est gratté avec en marge la mention *restauré*.

71. *Ibid.*, vol. I, f° 43, 57 v° ; vol. II, f° 8.

72. VINCENT, Catherine, *Les Confréries médiévales...*, *op. cit.*, p. 90.

73. Arch. du presbytère de Guérande, confrérie, vol. I, f° 25 v°, 38, 44 ; vol. II, f° 12.

74. Arch. dép. de la Loire-Atlantique, G 304.

75. Typologie des confréries dans VAUCHEZ, André, « Jalons pour une historiographie... », *Les laïcs...*, *op. cit.*, p. 119. À rapprocher d'une confrérie des chapelains de Saint-Guénolé de Batz, dite du Saint-Sacrement, citée en 1490, Arch. dép. de la Loire-Atlantique, H 603, f° 31-31 v°.

tabilité⁷⁶. Dans un monde où « la liberté se définit comme l'incorporation à un ordre collectif et où l'affirmation des droits de l'individu passe par celle du groupe auquel il se rattache, tout le problème est de *faire corps* et d'accéder par-là à une existence reconnue⁷⁷ », la confrérie devient une forme obligée, un corps intermédiaire⁷⁸. Ses membres participent à une élite reconnue, où figurent avant tout des hommes d'églises, des notaires et des nobles et, somme toute, peu de représentants des milieux économiques⁷⁹. C'est sans doute à ce caractère qu'il convient d'attribuer la remarquable longévité de cette confrérie qui ne disparaît qu'au milieu du XVIII^e siècle⁸⁰.

RESUME

La confrérie Saint-Nicolas de Guérande, dont les statuts ont été très tôt édités, est souvent citée dans les études consacrées au mouvement confraternel. Les perspectives ouvertes par les travaux récents concernant ce mouvement et le dépouillement systématique des registres de la confrérie permettent de reprendre l'étude d'un organisme qui est un instrument d'intercession, et un moyen pour certains d'accéder à une certaine notoriété ou respectabilité.

ABSTRACT

The confraternity of St Nicolas of Guérande whose statutes were edited very early, is often quoted in the studies dedicated to the brotherly movement. The prospects offered by recent works concerning that movement and the systematic analysis of the confraternity records allow us to continue the study of an organisation that is an intercession implement and a way for some people to reach a certain amount of notoriety or respectability.

76. VINCENT, Catherine, *Les Confréries...*, *op. cit.*, p. 169; MATZ, Jean-Michel, « La confrérie Saint-Nicolas dite des "bourgeois d'Angers" du XIV^e au XVI^e siècle », *Cristianesimo nella storia ricerca storica esgetica teologica*, 12, 1991, p. 80.

77. VAUCHEZ, André, « Jalons pour une historiographie... », *Les laïcs...*, *op. cit.*, p. 117-118.

78. VINCENT, Catherine, *Les Confréries médiévales...*, *op. cit.*, p. 145-148, 152-153, 158; *id.*, « Lieux de piété et... », *La religion civique...*, *op. cit.*, p. 442-444.

79. À rapprocher du modèle de Durham, CROUZET-PAVAN, Élisabeth, « Les élites urbaines : aperçus problématiques » *Les élites urbaines au Moyen Âge*, 27^e Congrès SHMES, Rome, 1996, Paris (1997), p. 21.

80. Arch. du presbytère de Guérande, confrérie, vol. IV, f^o 78 v^o-79.